



RÈGLEMENT RÉSIDUEL NUMÉRO 005-2002-22

Règlement ayant pour objet de *modifier l'article 6.4.9.1 de façon à permettre trois (3) enseignes par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant, dont un maximum de deux (2) sur le bâtiment principal; remplacer l'article 5.5.9.1, voies d'accès à l'emplacement, distance entre les voies d'accès de façon à y lire : « Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à deux (2) pour les terrains intérieurs et à trois (3) pour les terrains d'angle, les terrains d'angle transversaux et les terrains transversaux. La distance entre deux (2) entrées sur une même rue ne peut être inférieure à huit (8) mètres. Pour les terrains d'angle, deux (2) entrées charretières sont autorisées dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale à la condition que la profondeur du terrain soit d'un minimum de trente (30) mètres. La distance entre ces deux entrées sur la même rue est de huit (8) mètres minimum. Deux accès peuvent être aménagées sur un même terrain, en forme de « u » en marge avant pourvu qu'il y ait plus de 50 % de la cour avant du terrain qui soit aménagé en verdure ou en parc floral. Une bande gazonnée ou paysagère doit obligatoirement séparer les accès ».* *Modifier la zone de villégiature 66 V de façon à permettre le groupe récréation, de sports et loisirs et de conservation afin d'y ajouter les sous-groupes parcs publics, centre récréatif, aréna et installations sportives pour permettre l'usage de marina et le sous-groupe équipements d'accueil spécifiquement touristiques pour permettre l'usage de parcs pour véhicules de plaisance et camping.*

CONSIDÉRANT QUE

la Ville de Chibougamau est régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'

un plan d'urbanisme sous le règlement numéro *005-92* et que des règlements de zonage (*005-2002*), de lotissement (*006-2002*), de construction (*007-2002*), portant sur le permis et certificat (*008-2002*), portant sur les conditions minimales d'émission des permis de construction (*009-2002*) et portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (*010-2002*), et leurs amendements s'appliquent au territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE

le feuillet de la grille de spécification sous le numéro *MZ-005-2002-22-1* en fait partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE

le plan de modifications de zonage sous le numéro *PMZ-005-2002-22-1* en fait partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil de la Ville de Chibougamau juge opportun de *modifier l'article 6.4.9.1 de façon à permettre trois (3) enseignes par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant, dont un maximum de deux (2) sur le bâtiment principal; remplacer l'article 5.5.9.1, voies d'accès à l'emplacement, distance entre les voies d'accès de façon à y lire : « Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à deux (2) pour les terrains intérieurs et à trois (3) pour les terrains d'angle, les terrains d'angle transversaux et les terrains transversaux. La distance entre deux (2) entrées sur une même rue ne peut être inférieure à huit (8) mètres. Pour les terrains d'angle, deux (2) entrées charretières sont autorisées dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale à la condition que la profondeur du terrain soit d'un minimum de trente (30) mètres. La distance entre ces deux entrées sur la même rue est de huit (8) mètres minimum. Deux accès peuvent être aménagées sur un même terrain, en forme de « u » en marge avant pourvu qu'il y ait plus de 50 % de la cour avant du terrain qui soit aménagé en verdure ou en parc floral. Une bande gazonnée ou paysagère doit obligatoirement séparer les accès ».* **Modifier la zone de villégiature 66 V de façon à permettre le groupe récréation, de sports et loisirs et de conservation afin d'y ajouter les sous-groupes parcs publics, centre récréatif, aréna et installations sportives pour permettre l'usage de marina et le sous-groupe équipements d'accueil spécifiquement touristiques pour permettre l'usage de parcs pour véhicules de plaisance et camping.**

CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné en séance ordinaire du conseil, le 27 octobre 2014 par la résolution numéro 373-2014-10;

CONSIDÉRANT QU'

un PREMIER projet de règlement a été adopté en séance extraordinaire du 24 novembre 2014 par la résolution numéro 414-2014-11;

CONSIDÉRANT QU'

une séance de consultation publique a été tenue le 26 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QU'

un SECOND projet de règlement a été adopté en séance ordinaire du 26 janvier 2015 par la résolution numéro 011-2015-01;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

André Naud
Réjean Girard

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la ville de Chibougamau et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

MODIFIER L'ARTICLE 6.4.9.1 DE FAÇON À PERMETTRE TROIS (3) ENSEIGNES PAR ÉTABLISSEMENT, INCLUANT L'ENSEIGNE SUR POTEAU, LE CAS ÉCHÉANT, DONT UN MAXIMUM DE DEUX (2) SUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL.

Le règlement de zonage 005-2002 et ses amendements sont modifiés de façon à modifier l'article 6.4.9.1 de façon à permettre trois (3) enseignes par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant, dont un maximum de deux (2) sur le bâtiment principal.

ARTICLE 3

REEMPLACER L'ARTICLE 5.5.9.1, VOIES D'ACCÈS À L'EMPLACEMENT ET DISTANCE ENTRE LES VOIES D'ACCÈS.

Le règlement de zonage 005-2002 et ses amendements sont modifiés de façon à remplacer l'article 5.5.9.1, voies d'accès à l'emplacement et distance entre les voies d'accès de façon à y lire :

Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à deux (2) pour les terrains intérieurs et à trois (3) pour les terrains d'angle, les terrains d'angle transversaux et les terrains transversaux.

La distance entre deux (2) entrées sur une même rue ne peut être inférieure à huit (8) mètres.

Pour les terrains d'angle, deux (2) entrées charretières sont autorisées dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale à la condition que la profondeur du terrain soit d'un minimum de trente (30) mètres. La distance entre ces deux entrées sur la même rue est de huit (8) mètres minimum.

Deux accès peuvent être aménagées sur un même terrain, en forme de « u » en marge avant pourvu qu'il y ait plus de 50 % de la cour avant du terrain qui soit aménagé en verdure ou en parc floral.

Une bande gazonnée ou paysagère doit obligatoirement séparer les accès ».

ARTICLE 4

MODIFIER LA ZONE DE VILLÉGIATURE 66 V DE FAÇON À PERMETTRE LE GROUPE RÉCRÉATION, DE SPORTS ET LOISIRS ET DE CONSERVATION AFIN D'Y AJOUTER LES SOUS-GROUPES PARCS PUBLICS, CENTRE RÉCRÉATIF, ARÉNA ET INSTALLATIONS SPORTIVES POUR PERMETTRE L'USAGE DE MARINA ET LE SOUS-GROUPE ÉQUIPEMENTS D'ACCUEIL SPÉCIFIQUEMENT TOURISTIQUES POUR PERMETTRE L'USAGE DE PARCS POUR VÉHICULES DE PLAISANCE ET CAMPING.

Le règlement de zonage 005-2002 et ses amendements sont modifiés de façon à modifier la zone de villégiature 66 V de façon à permettre le groupe récréation, de sports et loisirs et de conservation afin d'y ajouter les sous-groupes parcs publics, centre récréatif, aréna et installations sportives pour permettre l'usage de marina et le sous-groupe équipements d'accueil spécifiquement touristiques pour permettre l'usage de parcs pour véhicules de plaisance et camping en sus des usages déjà autorisés pour cette zone.

La grille des spécifications est modifiée en conséquence comme en fait foi le feuillet MZ-005-2002-22-1 joint au présent règlement.

Le plan PMZ-005-2002-22-1 joint au présent règlement en fait foi.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Dispense de lecture demandée.

MANON CYR
Mairesse

Mario Asselin
Greffier

ADOPTÉE

(VOIR GRILLE ET PLAN ANNEXÉS AU PRÉSENT RÈGLEMENT)

GRILLE

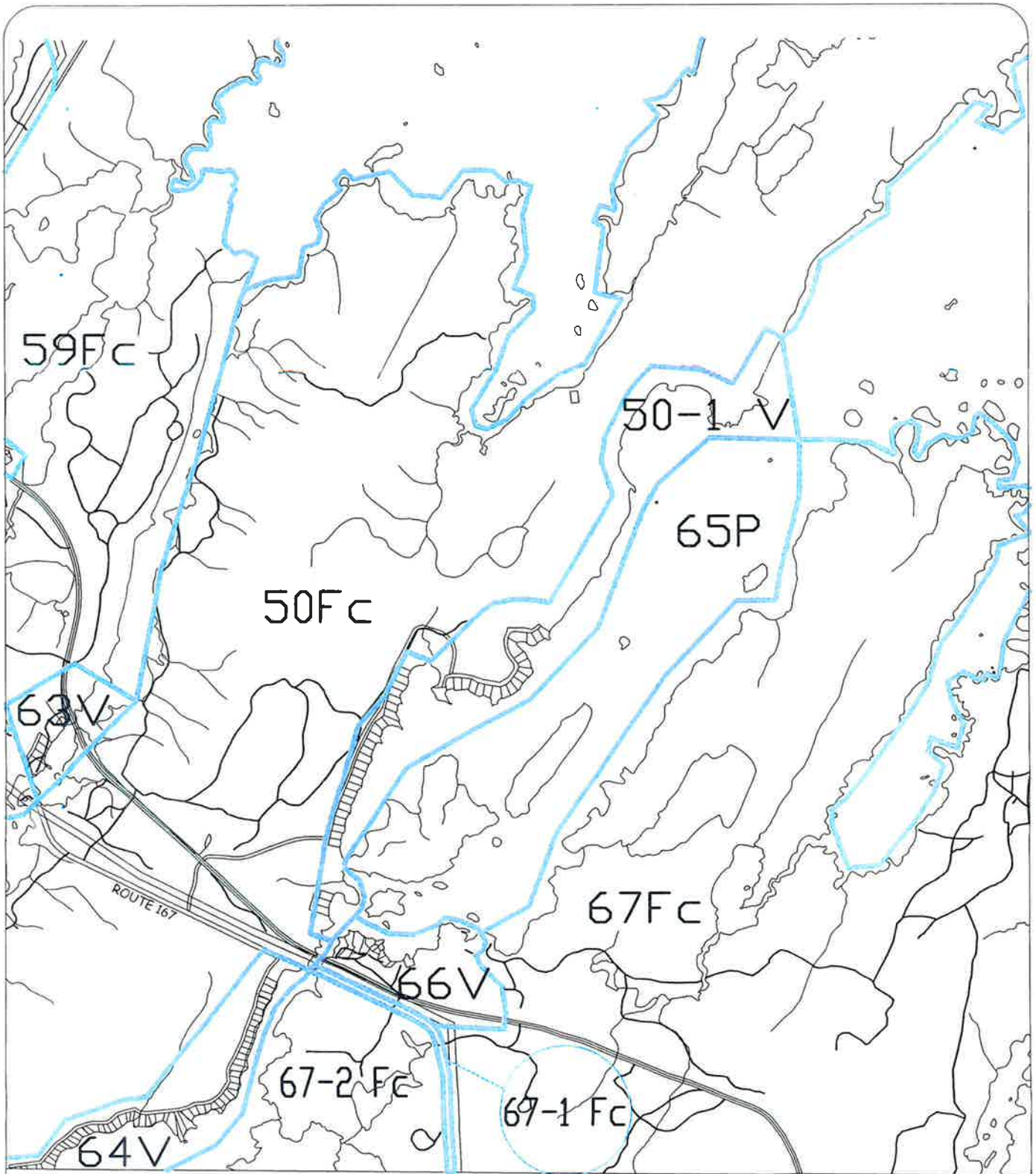
**VILLE DE CHIBOUGAMAU
GRILLE DES SPECIFICATIONS**

**Modification de zonage Zone 66V
Feuillet MZ-005-2002-22-1**

USAGES					
GROUPES	SOUS-GROUPES	62 P	66 V	67 Fc	
RESIDENTIEL	1	unifamilial isolé et jumelé			
	2	bifamilial isolé			
	3	trifamilial isolé			
	4	bifamilial et trifamilial jumelé			
	5	unifamilial contigu			
	6	bifamilial et trifamilial contigu,			
	7	multifamilial			
	8	communautaire			
	9	maisons mobiles			X
	10	de villégiature		X	
COMMERCE ET SERVICES	1	commerce de détail			
	2	commerce de gros			
	3	commerce d'équipements mobiles lourds			
	4	services			
	5	hébergement et restauration			
	6	communications et transports en commun			
COMMUNAUTAIRE	1	services publics			
	2	conservation et récréation extensive	X	X	
RECREATION, SPORTS ET LOISIRS	1	services à caractère socio-culturels			
	2	parcs publics, centres récréatifs et installations sportives	X		
	3	équipements d'accueil spécifiquement touristiques	X		
INDUSTRIE	1	peu ou non contraignante			
	2	contraignante			
	3	liée à la disposition des déchets			
	4	extractive			
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS, ENERGIE					
AGRICOLE ET FORESTIER	1	agriculture			
	2	forêt			
	3	forêt de conservation		X	
	3	pêche et piégeage			
USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE	1	Enseigne publicitaire			
	2	production/distribution électricité			
	3	entrepreneur en construction			
	4	Aménagement d'un dépôt municipal de neiges usées			
	5	Centre de villégiature		X	
	6	Pourvoirie		X	
USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU	1				
	2				
MARGES (m)					
	1	AVANT			
	2	ARRIERE			
	3	LATÉRALES			
	4	LAC OU COURS D'EAU			
DENSITE	1	densité résidentielle : faible		X	
	2	moyenne			
	3	forte			
	4	coefficient d'occupation au sol			
AUTRES NORMES	1	HAUTEUR EN ETAGES			
	2	PLAN D'ENSEMBLE AUTORISÉ			
	3	PROGR. PARTICULIER D'URBANISME RECOMMANDÉ			
	4	PRES. D'AIRES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL			
	5	PRESENCE D'AIRES A RISQUE D'INONDATION			
	6	PRESENCE DE TERRITOIRE A PROTÉGER (site arch. princ.)			
	7	AUTRES NORMES : ZONAGE			
	8	LOTISSEMENT			
	9	CONSTRUCTION			
AMENDEMENT					
NUMERO DU REGLEMENT					
USAGE PERMIS					
AUTRE					

X : usage autorisé dans la zone;

PLAN



VILLE DE CHIBOUGAMAU

DATE:
07-11-2014

ÉCHELLE: AUCUN

NOM DU DESSIN: PMZ-005-2002-22-1.dwg

DESCRIPTION:

MODIFICATION DE ZONAGE
PMZ-005-2002-22-1

PAR:
C.MORIN

PAGE:
1/1